



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Tarifs

Question écrite n° 59880

Texte de la question

M Michel Meylan rappelle à M le ministre du budget qu'aux termes d'un arrêté du 8 décembre 1983, pris en application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, le prix réclamé à leur clientèle pour l'usage du téléphone par les exploitants de cafés, d'hôtels ou de restaurants est réglementé à 1 franc (TTC) par impulsion téléphonique. Ce tarif est largement insuffisant pour couvrir l'ensemble des frais qui s'attachent à cette prestation (équipement, entretien, abonnement, communication). Ainsi, pour un hôtel de trente chambres, deux étoiles, on constate un coût de revient de 1,36 franc par impulsion, soit une perte sur charges de 51 500 francs par an. Autre exemple : dans un café équipé d'un point « phone », ce coût est de 1,25 franc, entraînant près de 2 000 francs de perte. D'autres aspects rendent cette réglementation tout aussi discutable : 1o France Telecom bénéficie d'une dérogation en vertu d'un arrêté du 23 novembre 1990 qui lui permet de facturer en plus du prix de la communication un forfait de douze taxes de base, soit environ 9 francs dans les publiphones payables par carte bancaire. 2o L'article 61 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 abrogeant l'ordonnance du 30 juin 1945 prévoyait le maintien en vigueur à titre transitoire de l'arrêté du 8 décembre 1983. Or, cinq ans plus tard, cet arrêté continue d'être appliqué alors que la quasi-majorité des arrêtés maintenus également de manière transitoire a été abrogée depuis. 3o Il n'existe ni monopole, ni loi, ni règlement limitant la concurrence pour la mise à disposition de tiers d'un poste téléphonique par un abonné au téléphone. À cet égard, le maintien en vigueur de l'arrêté de 1983 par le décret du 26 décembre 1986 se révèle impossible puisque les conditions posées par les articles 61 et 1er de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ne sont pas remplies. Pour toutes ces raisons, compte tenu du principe général de liberté des prix appliqué pour tous leurs homologues européens, il lui demande si le Gouvernement envisage d'abroger l'arrêté du 8 décembre 1983 et d'apporter ainsi un soutien appréciable aux exploitants de cafés, d'hôtels et de restaurants français.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée soulève des problèmes de deux natures : économique et juridique. Sur le plan économique, il est exact que certaines installations n'atteignent pas le seuil de rentabilité. Mais on ne saurait en conclure qu'il faille ajuster les tarifs unitaires de chaque appel afin de couvrir dans tous les cas les frais afférents à l'exploitation de ces installations. Les exemples cités ne précisent pas le nombre d'appels, et ne permettent pas de vérifier les prix de revient avancés. Il faut de plus rappeler que le prix autorisé pour les communications passées à partir de postes d'abonnés a été maintenu inchangé alors que le tarif général des communications a fortement diminué. En toute hypothèse, il appartient aux professionnels qui connaissent les prix réglementaires applicables de juger de la rentabilité de l'opération avant de s'équiper. L'arrêté du 8 décembre 1983 ne précise rien quant à la possibilité de payer les communications en utilisant la carte bancaire. À cette époque, cette technique était rare. France-Telecom bénéficie, en vertu d'un arrêté du 23 novembre 1990, du droit de percevoir 12 taxes de base par appel téléphonique en sus des unités perçues pour la durée de la communication. L'extension de ce régime à tous les prestataires qui offrent un service identique apparaît tout à fait justifiée. Des instructions ont été données afin de ne pas verbaliser les sociétés mettant à disposition des postes téléphoniques à cartes bancaires qui percevront le même forfait. Sur le plan juridique, cet arrêté, qui est

maintenu en validite en vertu de l'article 61 de l'ordonnance, se justifie par le fait que les usagers sont dans une situation de relative dependance et constitue bien souvent une clientele captive pour les prestataires de ces services. Le cas est manifeste pour les malades dans les hopitaux. Une reflexion est actuellement engagee pour examiner si cette reglementation devra evoluer pour tenir compte des diverses categories de clientele, des couts reels des prestations, en fonction des equipements, et des alternatives technologiques qui sont susceptibles d'intervenir.

Données clés

Auteur : [M. Meylan Michel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59880

Rubrique : Telephone

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 1992, page 3084